



Aix en Provence

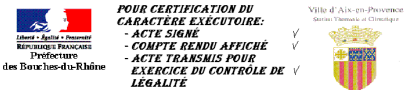
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-335

Séance publique du

29 septembre 2014

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-51319-DE-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓ LÉGALITÉ ✓

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE - TROISIÈME PROGRAMMATION 2014 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS ET DE CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Laurent DILLINGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Sylvain DIJON donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction de la Politique de la Ville**Nomenclature : 8.5**

Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

RAPPORTEUR : Monsieur Sylvain DIJON**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE****OBJET** : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE - TROISIÈME PROGRAMMATION
2014 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS ET DE CONVENTION
- AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre des deux premières programmations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence, il a été soutenu et examiné favorablement près de 94 projets structurants et innovants portés par un tissu associatif dynamique et impliqué dans des domaines majeurs et aussi complexes que :

- L'Insertion Sociale et Professionnelle,
- La Réussite Éducative,
- La Prévention de la Délinquance,
- La Santé,
- Le Cadre de Vie,
- La Participation des Habitants.

L'ensemble de ces 94 projets ont été financés pour un montant total de 258 300 €.

23,45% d'entre eux concernaient la Thématique de la Réussite Éducative 23,45% l'emploi et l'Insertion sociale et Professionnelle et le développement économique, 12,35% la prévention de la délinquance et l'accès aux Droits, 12,35 % l'habitat , le cadre de vie et la participation des habitants et le lien social, 11,1 % la Culture, 9,9 % le Sport et 7,4% pour la Santé.

Les territoires les plus touchés étant le Jas de Bouffan (25%), Encagnane (22%), Corsy (20%), Beisson Aix Nord (18%), la Pinette-Beauregard (15%).

La troisième programmation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale propose donc de compléter et d'amplifier ces deux premières programmations en direction des habitants de ces territoires prioritaires.

Lors du Comité de Pilotage du 21 juillet 2014, composé de l'ensemble des partenaires signataires, il a été décidé de soutenir 7 nouveaux projets dont 7 sont financés par la Ville.

Les illustrations, ci-après proposées sur le territoire, mettent en relief la contribution active de notre tissu associatif à notre politique de Cohésion Sociale et de l'Égalité des Chances.

Quelques exemples de projets retenus:

1) Insertion Emploi : « La Perche » Accompagnement social et solidaire.

- L'association La Perche œuvre depuis de nombreuses années dans le champ de l'économie sociale et solidaire à travers la tenue d'un garage solidaire. Les prestations (*vente de véhicules à bas coûts et réparations de véhicules*) de ce garage sont réservées aux personnes à faible revenu et dans le but de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

2) Insertion Sociale : La Fabriks : Action artistique en direction de la jeunesse des cités

- Mise en place d'ateliers en vue de la réalisation d'un long métrage impliquant un groupe de jeunes gens issus du jas de Bouffan. L'objectif est de former les jeunes à un ensemble de savoir et la réalisation d'un projet artistique, tout en travaillant leur projet professionnel et notamment la création d'entreprise par la découverte de métiers.

Ces propositions ont été validées le 08 septembre 2014.

Il conviendrait, par ailleurs, d'annuler et remplacer l'avenant N°3 de l'Association Unis Cité Méditerranéenne validé lors du Conseil Municipal du 23 juin 2014 par l'avenant N°4.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport ;
- **DIRE** que la dépense globale de **26 500 € (vingt six mille cinq cents euros)** sera imputée sur la ligne budgétaire CUCS n° 92824 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les Conventions et les Avenants, joints au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document y afférent.

DL.2014-335 - CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE - TROISIÈME
PROGRAMMATION 2014 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS
ET DE CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
LA VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

Direction chef de projet :

Politique de la ville

Direction gestionnaire :

899

Politique publique :

RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

N° Tiers	ASSOCIATION	SUBVENTION TYPE objet	CONVENTION ou AVENANT N°	DIRECTION GESTIONNAIRE :			
				MONTANTS ATTRIBUES			SUBVENTION PROPOSEE
				Année N-2	Année N-1	Année 2014	Année N
75514	ESPACE PEDAGOGIE ET FORMATION FRANCE	Formation de base à visée parentale CUCS 92 824 6574 3382		0	0	0	5000
80619	AUTO ECOLE STARTER	Insertion sociale et professionnelle CUCS 92 824 6574 3382	Avenant n°1	9100	2000	6500	4000
61909	POMPIERS SANS FRONTIERES	Insertion citoyenne CUCS 92 824 6574 3382	CAO	4500	3000	0	1500
35028	CENTRE D'APPLICATION PRATIQUE LA PERCHE	Accompagnement social et solidaire CUCS 92 824 6574 3382	CAO	7000	5000	0	5000
70744	LA FABRIKS	Action artistique en direction de la jeunesse des cités CUCS 92 824 6574 3382	CAO	0	0	0	5000
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	Quartier d'art CUCS 92 824 6574 3382	Avenant n°14	1500	6000	19000	1000
94156	PROGRAMME AUTOPRODUCTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL (PADES)	Communication CUCS 92 824 6574 3382	Avenant n°1	0	0	2500	5000
TOTAL PAR IMPUTATION BUDGETAIRE N°92 824 6574 3382:				22100	16000	28000	26500

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION ANNUELLE

Adoptée par délibération du 23/06/2014 N°2014.167

L'ASSOCIATION « AUTO ECOLE STARTER »

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « AUTO ECOLE STARTER » dont le siège social est sis rue Charloun Rieu Jas de Bouffan BP 70568 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente en exercice et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2014.167 a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 23 juin 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par « l'Association **AUTO ECOLE STARTER** » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

L'Association a pour but celui défini dans l'article Article R213-8 Modifié par [Décret n°2012-688 du 7 mai 2012 - art. 2](#) du code de la route et régissant les auto-écoles sociales.

Conformément à cet objet social, l'association favorise l'accès au permis de conduire pour des personnes éloignées de l'emploi afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Les objectifs suivants :

- . Repérer via les partenaires sociaux et de l'emploi, des personnes en difficulté, majoritairement issues des quartiers prioritaires, en difficulté d'insertion pour lesquelles le permis de conduire représente un frein majeur
- . Accompagner ses personnes jusqu'à l'obtention de leur permis de conduire avec un accent sur la sécurité routière et la citoyenneté
- . Permettre l'insertion sociale et faciliter l'accès à l'emploi en lien avec les accompagnateurs

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **4 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville dans le cadre du CUCS, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **10 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LA FABRIKS»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association «LA FABRIKS » dont le siège social est sis 19 Quai de Rive Neuve
13007 Marseille

N° Siret : 395 05995 9000 19

ci-après désignée «l'Association », représentée par : Monsieur LIEVAU Alain,
Président, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **LA FABRIKS**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

Action artistique en direction de la jeunesse des cités

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de « Développer toute initiative et action permettant l'insertion ou la réinsertion des jeunes en difficultés à la sortie de leur scolarité par un apprentissage atypique mais concret de jeu/travail et de parrainage, et qui pourra se faire en collaboration avec tous les organismes dont c'est la mission»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre une action à savoir :

Action artistique en direction de la jeunesse des cités

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mise en place d'ateliers en vue de la réalisation d'un long métrage impliquant un groupe de jeunes gens issus du Jas de Bouffan.
- L'objectif est de former les jeunes à un ensemble de savoirs et de réaliser un projet artistique, tout en travaillant leur projet professionnel et notamment la création d'entreprise par la découverte de métiers.

L'association s'engage à organiser pendant l'année **un comité de suivi de l'action avec les partenaires financiers.**

L'association s'engage également à organiser régulièrement (tous les trimestres à minima) **des comités techniques de suivi** des bénéficiaires **avec les prescripteurs afin de faire le point sur les situations de chaque personne en terme de mobilité.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

AVENANT N° 14

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal JUIN 13090 Aix-en-Provence par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat N° 2012.239 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE et acceptées par la ville et a fixé le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 955 € + 7 370 €** soit **62 325 €** et les modalités de versement fixées par la convention initiale.

Article I :

Le Centre Social LA PROVENCE, met en place le projet « Quartier d'art ».
Les objectifs suivants :

- Valoriser le quartier à travers un travail sur la mémoire et l'identité
- Retrouver le lien social et fédérer autour de l'avenir du quartier
- Préparer la concertation 2015

Descriptif de l'action :

- Les habitants seront amenés à s'exprimer sur leur quartier dans le cadre d'ateliers
- Donner les moyens aux habitants de s'exprimer, leur donner les outils nécessaires
- Des ateliers mis en place directement en pied d'immeuble afin de favoriser la participation des habitants, la convivialité et les prises de contact.
- La convivialité avec la mise en place de goûters ou repas partagés.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **1 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **1 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du

dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du CUCS pour un montant de **18 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2014 est à ce jour de 111 325 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION ANNUELLE

Adoptée par délibération du 26/05/2014 N°2014.103

L'ASSOCIATION « Programme Autoproduction Développement Social -PADES»

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins des présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « Programme Autoproduction Développement Social -PADES » dont le siège social est sis 1 rue du pré Saint-Gervais 93500 PANTIN
représentée son Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° **2014.103** a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 26 mai 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par « **L'ASSOCIATION « Programme Autoproduction Développement Social -PADES»** » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Les objectifs suivants :

- . Coordonner la démarche de communication
- . Finaliser et reconduire les outils de communication qui sont apparus nécessaire jusqu'à présent
- . Assumer le site internet comme outil complémentaire de restitution de la démarche et en assurer la mise en ligne et la gestion
- . Élaborer une programmation 2015, à l'appui de ces outils qui puisse intégrer une stratégie de mobilisation et d'animation d'ateliers participatifs cohérente avec le projet social.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **5 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **5 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville dans le cadre du CUCS, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **7 500 €** .

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N°4

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE Adoptée par délibération du 8 octobre 2012 N° 2012 - 1080

« UNIS CITE MÉDITERRANÉENNE »

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'ASSOCIATION « UNIS-CITE MÉDITERRANÉENNE » dont le siège social est sis :
25 boulevard LAROUSSE, 13014 Marseille représentée par Monsieur MICHEL-BEGUET
Bernard son Président dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat a été approuvée par le Conseil Municipal du **8 octobre 2012**, celle-ci définit les missions générales proposées par l'association « Unis-Cité Méditerranée » et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de la subvention de fonctionnement (45 000 € en 2013 et 30 000 € en 2014) et ses modalités de versement.
L'avenant N° 3 référencé 2014-167 du 23 juin 2014 est annulé et remplacé par l'avenant N°4.

Article I :

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme de **13 000 €** pour le projet « Service Volontaire » mis en place dans le cadre spécifique du CUCS 2014, dont l'objectif est d'offrir un accompagnement renforcé aux jeunes dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Article II :

Le versement de cette subvention **de 13 000 €** s'effectuera en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi, au titre de l'année 2014 la ville a octroyé à l'Association UNIS CITE MÉDITERRANÉENNE la somme globale de 58 000 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Centre d'Application La Perche»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association «Centre d'application Pratique LA PERCHE» ci après dénommé **La Perche** dont le siège social est sis Le Mansard Batiment A, 1 place Romée de Villeneuve, 13090 AIX EN PROVENCE N° Siret : 417 684 412 000 55

ci-après désignée «l'Association », représentée par : Monsieur CANAAN Jacques, Président, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Centre d'application Pratique LA PERCHE**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

Être facilitateur par l'accompagnement social et solidaire à la mobilité active.

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de « Développer toute initiative et action permettant l'insertion ou la réinsertion des jeunes en difficultés à la sortie de leur scolarité par un apprentissage atypique mais concret de jeu/travail et de parrainage, et qui pourra se faire en collaboration avec tous les organismes dont c'est la mission»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

-Être facilitateur par l'accompagnement social et solidaire à la mobilité active

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueil de public **issus des territoires prioritaires** (Encagnane, Jas, Beisson, Corsy, Pinette) et prescrits par les conseillers emploi ou référents sociaux – **Les conventionnements avec les prescripteurs devront être formalisés par la signature de conventions de partenariat.**
- L'accueil du public sera réalisé à travers la tenue de permanences tous les matins
- Évaluation des besoins des bénéficiaires
- Intervention si nécessaire d'une dépanneuse à moins de 30 km
- Recherche de financements pour tout ou partie des interventions du Garage Social et Solidaire sur les véhicules des bénéficiaires (acquisition-réparation)
- Dès réception de la garantie de financement, démarrage des travaux de réparation ou encore de cession d'un véhicule

L'association s'engage à organiser pendant l'année **un comité de suivi de l'action avec les partenaires financiers.**

L'association s'engage également à organiser régulièrement (tous les trimestres à minima) **des comités techniques de suivi** des bénéficiaires **avec les prescripteurs afin de faire le point sur les situations de chaque personne en terme de mobilité.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en

employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l' Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Pompiers sans frontière»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

Et

L'Association «Pompiers sans frontière» dont le siège social est sis Groupe scolaire Joseph D'ARBAUD-12 rue Charloun RIEU-13090 Aix en Provence....N° Siret : 42144766500108...

ci-après désignée «l'Association», représentée par : Philippe TRUZE habilité par décision du Conseil d'Administration du 29 novembre 2012.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association « **Pompier sans frontière** » afin de définir les conditions de subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« **Insertion citoyenne par la protection civile participative** »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association a pour objet social « Favoriser l'amélioration des capacités de réponse des acteurs de protection civile en charge des missions de prévention, préparation et action face aux risques»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Insertion Citoyenne par la protection civile participative

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Co-organiser un forum pour l'emploi sur les métiers de la protection civile, de l'aide à la personne et de la santé
- Informer le public des divers métiers existants sur ces thématiques et les condition/possibilité d'accès
- proposer au public des solutions d'insertion concrètes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé p:

- à 1500 euros à titre de subvention exceptionnelle

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...